REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie du Chalard

Commune de LE CHALARD

DOSSIER N° DP08703126M0016
Date de dépôt : 14/09/2026
Demandeur : Robert WHELAN
Objet de la déclaration :
Peinture façades et menuiseries
Adresse du terrain objet de la déclaration :
3 rue du Château d'Eau, 87500 LE CHALARD

ARRÊTÉ

DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune

- **Vu** la déclaration préalable présentée le 14/09/2026 par la M. Robert WHELAN, domiciliée au n°3 rue du Château d'Eau 87500 LE CHALARD, enregistrée sous le numéro DP8703126M0016 pour la réfection de la peinture des façades et des menuiseries d'une maison située sur la parcelle cadastrée B 118, rue du Château d'Eau, 87500 LE CHALARD ;
- **Vu** l'affichage en mairie le 17/09/2026 de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en application de l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-1 à R.151-55, 152-1 à R152-9 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de Le Chalard approuvé le 11/04/2019 ;
- **Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/10/2026.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Article 2

Les prescriptions/observations établies par l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées.

Fait à LE CHALARD, le 02/11/2026

Le Maire,
Annick HUCHET

MAIRIE de LE CHALARD (Haute Vienne)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne

Dossier suivi par : DUPUY Pascale
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 087031 26 M0016 U8701
Adresse du projet :3 rue du Château d'eau 87500 LE CHALARD
Déposé en mairie le : 14/09/2026
Reçu au service le : 21/09/2026
Nature des travaux: 01001 Projet de mise en peinture, 11161 Peinture de menuiserie

Demandeur :
WHELAN Robert
3 rue du Château d'eau
87500 LE CHALARD

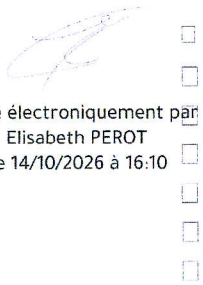
Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

A ce titre, l'Architecte des Bâtiments de France préconise à l'autorité compétente d'autoriser les travaux suivant les recommandations ci-après :

- Les façades doivent être traitées avec une peinture minérale répondant à la norme Afnor 30808, famille 1 classe 1b1 (apports organiques <5%) de teinte foncée en référence au nuancier départemental : la peinture doit en effet rester perméable à la vapeur d'eau afin d'éviter toute rétention d'eau dans les maçonneries.

Fait à Limoges



Signé électroniquement par
Elisabeth PEROT
Le 14/10/2026 à 16:10

Architecte des Bâtiments de France
Madame Elisabeth PEROT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Maison dite des Anglais situé à 87031|Le Chalard.

Eglise de l'Assomption-de-la-très-Ste-Vierge situé à 87031|Le Chalard.

Ancien prieuré Notre-Dame du Chalard situé à 87031|Le Chalard.